

Les Statuts



S W A U T I

Juin 2023





S W A U T I

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Chapitre 1 : CREATION, LOGO, OBJECTIFS ET SIEGE	4
Article 01 : Création & durée	4
Article 02 : Logo du Parti	4
Article 03 : Devise du Parti	4
Article 04 : But & Objectifs Principaux	4
Article 05 : Siège du Parti	5
Article 06 : Siège Congrès National Constitutif – CNC	5
Chapitre 2 : TEXTES CONSTITUTIFS DU PARTI	5
Article 07 : Charte des Principes Fondamentaux – CPF	5
Article 08 : Statuts du Parti	5
Article 09 : Règlement Intérieur du Parti	5
Chapitre 3 : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 10 : Principe d'organisation	6
Article 11 : Adhésion des membres	6
Article 12 : Parrains & Membres Fondateurs	6
TITRE II : STRUCTURES & ORGANISATION DU PARTI	7
Chapitre 4 : ORGANISATION LOCALE	7
Article 13 : Cellule de base	7
Article 14 : Comité Local	7
Chapitre 5 : ORGANISATION INSULAIRE	7
Article 14 : Comité Local	7
Chapitre 6 : ORGANISATION NATIONALE	8
Article 16 : Congrès National	8
Article 17 : Président du SWAUTI	8
Article 18 : Comité Central	9
Article 19 : Bureau Politique	9
Article 20 : Secrétariat Exécutif	10

TITRE III : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE DU PARTI	10
Chapitre 8 : FINANCEMENT DU PARTI	10
Article 21 : Sources de financement	10
Article 22 : Cotisation annuelle	10
Article 23 : Cotisation supplémentaire	11
Chapitre 9 : BUDGET ET FINANCEMENT DES STRUCTURES DU PARTI	11
Article 24 : Budget Annuel	11
Article 25 : Financement des Coordinations	11
Article 26 : Le Trésorier Général	11
TITRE IV : INVESTITURE DES CANDIDATS DU PARTI AUX ELECTIONS	12
Chapitre 10 : DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS	12
Article 27 : Election à la Présidence de l'Union des Comores	12
Article 28 : Elections des Gouverneurs des îles	12
Article 29 : Elections législatives	12
Article 30 : Elections Municipales	13
Chapitre 11 : ORGANES D'INVESTITURE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS	13
Article 31 : Commission Nationale d'Investiture - CONI	13
Article 32 : Commission Régionale d'Investiture - CORI	14
Article 33 : Commission Locale d'Investiture - COLI	14
TITRE V : ORGANES DE CONTROLE ET DE DISCIPLINE	14
Article 34 : Commission de Suivi et d'Evaluation	14
Article 35 : Commission de Discipline	14
TITRE VI : FORMATION ET INFORMATION	15
Chapitre 12 : FORMATION, COACHING ET RENFORCEMENT DE CAPACITE	15
Article 36 : Conférences & Séminaires	15
Article 37 : Formations Institutionnelles	15
Article 38 : Autres Formations	15
Chapitre 13 : ORGANES DE FORMATION, D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	15
Article 39 : Institut de Formation des Adhérents - IFA	15
Article 40 : Bulletin d'Information - BI	15
Article 41 : Site web & Réseaux sociaux	16
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	16
Chapitre 14 : REVISION DES TEXTES CONSTITUTIFS	16
Article 42 : Révision de la Charte des Principes Fondamentaux - CPF	16
Article 43 : Révision des Statuts & Règlement Intérieur	16
Chapitre 15 : DISSOLUTION DU PARTI	16
Article 44 : Motion de dissolution	16
Article 45 : Convocation du Congrès de dissolution	17

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17

Article 46 : Election du premier Président du SWAUTI	17
Article 47 : Adoption du premier Règlement Intérieur	17
Article 48 : Désignation du Bureau Politique	17



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : CREATION, LOGO, OBJECTIFS ET SIEGE

Article 01 : Création & durée

Il est créé aux Comores entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un Parti Politique dénommé « **SWAUTI** » ci-après désigné par le terme le « Parti ».

Les adhérents du Parti sont des citoyens comoriens animés d'un commun désir de contribuer à la réalisation des objectifs du SWAUTI dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Le Parti SWAUTI est constitué pour une durée illimitée.

Article 02 : Logo du Parti

Le logo du Parti est constitué d'un croissant lunaire tourné vers la gauche, de la dénomination du Parti écrits en lettre arabe de haut vers le bas, de quatre étoiles et de la mention de la dénomination du Parti en lettre latine de gauche vers droite, le tout en couleur rouge, comme suit :



Le logo du Parti doit figurer sur tous les supports de communication et d'information du SWAUTI y compris les papiers entête des documents administratifs (lettre, communiqué, carte d'adhésion, dépliant, etc.).

Article 03 : Devise du Parti

La devise du Parti SWAUTI est « **Notre Voix, Notre Avenir** » qui renvoie à l'importance de la voix de la jeunesse pour construire leur propre avenir et leur destiné.

Article 04 : But & Objectifs Principaux

Le SWAUTI est une organisation politique qui s'assigne comme but de concourir à l'expression du suffrage universel pour accéder au pouvoir (exécutif, législatif, municipale) afin de réaliser son Projet de Société dans l'intérêt supérieur de la Nation. Les objectifs principaux que se fixe le Parti sont les suivants :

- Défendre l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Union des Comores ;
- Préserver la paix, la cohésion sociale et la solidarité entre les îles ;
- Promouvoir la démocratie, la justice équitable et la bonne gouvernance dans la gestion des affaires de l'Etat ;
- Promouvoir les idéaux d'un Etat de Droit par l'édification d'une véritable démocratie de responsabilité dans la vie politique, socioéconomique et culturelle ;
- Garantir l'accès à une éducation et à une formation de qualité aux citoyens comoriens, véritable gage de développement durable et socioéconomique du pays ;
- Instaurer et promouvoir la culture du mérite, de l'effort et de l'égalité des chances dans la gouvernance du pays ;
- Soutenir l'intégration régionale et internationale du pays dans le concert des nations tout en garantissant la souveraineté économique, sécuritaire et culturelle de la Nation.

Article 05 : Siège du Parti

Le siège du Parti est établi à Moroni, Ngazidja – Union des Comores. Il pourra être transféré à un autre lieu du territoire national par une décision du Comité Central.

Toutefois, le Parti est administré suivant la structure d'organes statutaires nationaux, insulaires et locaux dans les îles qui pourront avoir des locaux officiels de représentation du SWAUTI.

Article 06 : Siège Congrès National Constitutif – CNC

Les préparatifs et l'organisation des travaux du Congrès National Constitutif – CNC du Parti SWAUTI sont assumés par une Commission d'Organisation proposée et composée par le Président du Comité Fondateur désigné lors de la Déclaration Constitutive du SWAUTI du 22 Décembre 2022 à Mutsamudu – Anjouan, annexée aux présents Statuts.

Chapitre 2 : TEXTES CONSTITUTIFS DU PARTI

Article 07 : Charte des Principes Fondamentaux – CPF

Pour circonscrire sa vision et son comportement dans l'animation de ses organes et de ses structures ainsi que ses relations avec les organisations tierces, le Parti fixe et explicite ses principes fondamentaux dans une charte dénommée Charte des Principes Fondamentaux – CPF annexée et faisant partie intégrante des présents Statuts.

Article 08 : Statuts du Parti

L'organisation, le fonctionnement, la gestion et l'animation du Parti SWAUTI sont régis et fixés par les présents Statuts adoptés par ses Parrains et ses Fondateurs lors du Congrès National Constitutif – CNC. Les présents Statuts du SWAUTI ne sont modifiables que suivant les dispositions prévues par ceux-ci.

Article 09 : Règlement Intérieur du Parti

Les conditions ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement, de gestion et d'animation du Parti qui ne sont pas expressément et explicitement arrêtées par les présents Statuts font l'objet d'un Règlement Intérieur élaboré par le Bureau Politique et approuvé par le Comité Central du SWAUTI.

Chapitre 3 : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Principe d'organisation

Pour la gestion et l'animation de ses organes, le Parti SWAUTI fait sienne d'une manière générale des principes d'organisation ci-après :

- Le dialogue, la concertation et le consensus dans le traitement des sujets ;
- Le respect de l'autre, la tolérance et le droit à la différence ;
- La transparence dans la gestion et la réalisation des activités du Parti ;
- L'élection au sein des organes du Parti à tous les niveaux ;
- Le respect du principe de la majorité dans la prise de décision.

Article 11 : Adhésion des membres

L'adhésion au SWAUTI s'exprime individuellement. Tous les membres du Parti ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Peut être membre du Parti tout citoyen comorien ayant procédé à une demande d'adhésion individuelle et s'acquittant régulièrement d'une cotisation annuelle. La qualité de membre est effective par la délivrance d'une carte de membre et d'un matricule d'identification.

La qualité de Membre du Parti se perd par la démission volontaire, l'exclusion dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur et/ou le non renouvellement de la cotisation annuelle.

Les membres du parti participent aux débats et aux consultations organisés par le Parti, à la désignation de ses organes dirigeants et sont consultés sur la désignation, les investitures ou le soutien du Parti aux candidats à des élections.

L'appartenance au SWAUTI est exclusive de toute adhésion à une autre organisation politique au sens de ces présents Statuts. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation de fait du concerné.

Les catégories d'adhérents, les conditions d'adhésion ainsi que le montant des cotisations sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 12 : Parrains & Membres Fondateurs

Les Parrains du Parti SWAUTI sont l'ensemble des premiers citoyens comoriens adhérant aux présents Statuts et soutenant sa création et son enregistrement auprès des autorités compétentes.

La liste des Parrains du Parti SWAUTI est disponible et peut être consultée à tout moment par les adhérents et/ou les autorités.

Les Membres Fondateurs du Parti SWAUTI sont les citoyens comoriens à l'origine de l'initiative de création du Parti et/ou ayant participé aux préparatifs de l'organisation de son Congrès National Constitutif. La liste des Fondateurs du Parti SWAUTI est annexée aux présents Statuts.

TITRE II : STRUCTURES & ORGANISATION DU PARTI

Chapitre 4 : ORGANISATION LOCALE

Article 13 : Cellule de base

La Cellule est le premier organe de base du Parti au niveau du territoire national. Il est composé par l'ensemble des membres du parti affilié à celle-ci. La Cellule est constituée dans les quartiers des Villes et des Villages où il est possible de réunir au moins 10 Membres du SWAUTI. La Cellule est principalement chargée d'une double mission :

1. Mise en œuvre effective sur le terrain des décisions et des orientations du Parti en accord avec le Programme de Travail de la Coordination de l'Île et du Bureau Politique ;
2. Assurer la propagande du Parti dans sa zone géographique ainsi que les campagnes de recrutement de nouveaux Membres.

La Cellule est dirigée par un Chef de Cellule qui préside et convoque les réunions dont il fixe l'ordre du jour. Les conditions et les modalités de désignation du Chef de Cellule sont spécifiées par le Règlement Intérieur.

Article 14 : Comité Local

Le Comité Local est l'instance insulaire délibérante du Parti au niveau d'une circonscription communale. Le Comité Local est composé de membre de droit et de l'ensemble des Chefs de Cellules relevant de la circonscription communale de celui-ci.

Sont membres de droit du Comité Local, les adhérents du Parti affiliés à la circonscription communale exerçant une fonction au niveau de l'Exécutif (Union, Île et Commune), et/ou exerçant une fonction au sein du Parti (Comité Central, Bureau politique, Coordination de l'Île).

Le Comité Local est constitué dans chaque circonscription communale où il est possible de réunir au moins 50 Membres du Parti. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations de la Coordination de l'Île en accord avec le Programme de Travail du Bureau Politique du Parti.

Les Sessions de travail du Comité Local sont administrées et organisées par un Bureau Communal composé du Délégué, du Délégué Adjoint et d'un Trésorier Local.

Les conditions et les modalités de désignation du Bureau Communal sont spécifiées par le Règlement Intérieur.

Chapitre 5 : ORGANISATION INSULAIRE

Article 14 : Comité Local

La Coordination de l'Île est l'instance insulaire délibérante du Parti au niveau d'une île. La Coordination de l'Île est composée de membre de droit et de l'ensemble des Délégués Communales de l'Île.

Sont membres de droit de la Coordination de l'île, les adhérents du Parti affiliés à l'île exerçant une fonction au niveau de l'Exécutif (Union, Île et Commune), et/ou exerçant une fonction au sein du Parti (Comité Central, Bureau politique).

Le Comité Local est constitué dans chaque circonscription communale où il est possible de réunir au moins 50 Membres du Parti. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations de la Coordination de l'Île en accord avec le Programme de Travail du Bureau Politique du Parti.

Les Sessions de travail du Comité Local sont administrées et organisées par un Bureau Communal composé du Délégué, du Délégué Adjoint et d'un Trésorier Local.

Les conditions et les modalités de désignation du Bureau Communal sont spécifiées par le Règlement Intérieur.

Chapitre 6 : ORGANISATION NATIONALE

Article 16 : Congrès National

Le Congrès National est la haute instance décisionnelle du Parti et constitue l'Assemblée Générale de ses adhérents à jour de cotisation. Il est présidé par le Président du Parti.

Le Congrès National se réunit en Session Ordinaire tous les cinq ans pour approuver la politique générale, les orientations politiques et pour élire le Président du SWAUTI.

Le Congrès National est convoqué par le Président pour un ordre du jour approuvé par le Comité Central. La convocation, l'ordre du jour et le bilan des activités des cinq années écoulées sont communiqués aux Coordinations des îles et aux Comités Locaux au moins 10 jours à l'avance pour discussions et suggestions.

Le Congrès National peut aussi se réunir en Session Extraordinaire pour des sujets à caractère exceptionnelle.

Article 17 : Président du SWAUTI

Le Président du Parti SWAUTI est élu pour cinq ans par l'ensemble des adhérents lors des Congrès Nationaux ordinaires.

L'élection du Président du SWAUTI est organisée par une Commission Electorale mise en place par le Comité Central qui veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Président du Parti préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente le Parti SWAUTI dans tous les actes de la vie civile.

Il dispose du droit d'ester en justice et, ne peut être représenté devant une juridiction ou un tribunal que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président du Parti SWAUTI est assisté par le Secrétaire Général qu'il nomme avec l'approbation de la majorité des Membres du Comité Central. En cas d'empêchement, le Président du Parti est remplacé par le Secrétaire Général. Il en est de même en cas de vacance de la présidence du Parti jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Lorsque le Président du SWAUTI exerce les fonctions de Président de l'Union des Comores ou de Président de l'Assemblée Nationale ou encore de Gouverneur d'une île, la direction du Parti est assurée, pendant la durée du mandat, par le Secrétaire Général suivant les conditions explicitées par le Règlement Intérieur.

Article 18 : Comité Central

Le Comité Central est l'instance délibérante du Parti au niveau national dans l'intervalle des Congrès Nationaux. Le Comité Central est la deuxième instance décisionnelle du Parti après le Congrès présidé par le Président du SWAUTI et son secrétariat est assuré par le Secrétaire Général. Il est composé de membre de droit, des Coordinateurs des îles et de l'ensemble des Délégués Communaux.

Sont membres de droit sans droit de vote du Comité Central, les adhérents du Parti exerçant une fonction au niveau de l'Exécutif (Union et île), et ceux exerçant une fonction au sein du Parti (Bureau Politique, Coordination de l'île).

Le Comité Central propose au Congrès National la Politique Générale et le Programme de Société du Parti ; et approuve le Programme de Travail du Bureau Politique.

Le Comité Central ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité Central est fixée, à dix jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

En cas de besoin, le Président du Parti peut inviter des personnes ressource en qualité de *Consultant* lors d'une Session de travail du Comité Central sans qu'ils aient le droit de vote.

Le Secrétaire Exécutif et les Conseillers Nationaux prennent part aux réunions du Comité Central sans droit de vote.

Article 19 : Bureau Politique

Le Bureau Politique est l'organe de direction du Parti dans l'intervalle des sessions du Comité Central devant lequel il est responsable. Il est présidé par le Président du SWAUTI et son secrétariat est assuré par le Secrétaire Exécutif.

Le Bureau Politique du Parti est composé du Président du SWAUTI, des Coordinateurs des îles, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de 5 Délégués désignés par le Comité Central.

Le Bureau Politique se réunit sur convocation du Président du Parti, qui fixe son ordre du jour, ou à l'initiative d'au moins 1/4 des membres du Comité Central, sur un ordre du jour déterminé.

Le Bureau Politique délibère à la majorité des suffrages exprimés. Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, à deux jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Les modalités de fonctionnement du Bureau Politique ainsi que le mode de désignation de ses membres sont exposés dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau Politique exerce, sous réserve des dispositions des présents Statuts et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents du Parti titulaires d'un mandat électif et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale.

Dans l'exercice de ses fonctions le Bureau Politique met en place des Commissions Sectorielles dirigées chacune par un Conseiller National nommé par le Président. Les Conseillers Nationaux sont chargés de coordonner l'activité et/ou la réflexion du Parti dans les principaux domaines intéressant l'action publique et la vie nationale et internationale du SWAUTI.

Article 20 : Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est l'organe qui assure le fonctionnement régulier et la réalisation opérationnelle des activités du Parti SWAUTI. Il est chargé principalement de suivre l'élaboration et l'application du Plan d'Action du Parti et d'assurer la coordination technique de l'ensemble des activités au niveau national en étroite collaboration avec les organes concernés notamment les Coordinations des îles et les Comités Locaux.

Le Secrétariat Exécutif est composé du Secrétaire Exécutif, de Secrétaires Exécutifs Adjoints, des Secrétaires Nationaux et des Secrétaires Régionaux. Ils sont approuvés par le Bureau Politique pour une durée renouvelable de trois ans. Leur modalité de désignation ainsi que leur fonctionnement sont explicitement exposé dans le Règlement Intérieur.

TITRE III : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE DU PARTI

Chapitre 8 : FINANCEMENT DU PARTI

Article 21 : Sources de financement

Les sources de financement du Parti SWAUTI proviennent principalement :

- de la cotisation et souscription des adhérents,
- des subventions de l'Etat et des établissements privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- des revenus de ses biens,
- des cotisations des Membres du Parti exerçant un mandat électif et/ou une fonction gouvernementale (nationale ou locale) ;
- de toutes sources autorisées par la réglementation comorienne.

Article 22 : Cotisation annuelle

En plus d'établir une carte d'adhésion au SWAUTI, chaque Membre se doit de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

Les cotisations annuelles sont versées au Trésorier de l'île par le biais du Trésorier Local au niveau du Comité Local qui délivre un reçu de paiement de la cotisation annuelle.

Article 23 : Cotisation supplémentaire

Un montant, qui ne peut dépasser 5% du salaire annuel perçu, est fixée par le Règlement Intérieur pour une cotisation supplémentaire acquittée par les adhérents titulaires d'un ou de plusieurs mandats électifs et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale.

Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations supplémentaires des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale est déterminé et ces cotisations sont perçues, sont prévues par le Règlement Intérieur.

Chapitre 9 : BUDGET ET FINANCEMENT DES STRUCTURES DU PARTI

Article 24 : Budget Annuel

Les dépenses du Parti SWAUTI sont arrêtées par le Bureau Politique à travers un Budget Annuel approuvé par le Comité Central et sont exécutées par le Trésorier Général assisté par les Trésoriers des Îles et les Trésoriers Locaux.

Après la clôture de chaque exercice, le Trésorier Général présente au Comité Central le Bilan Financier et le Compte des Résultats du Parti SWAUTI qui doivent être contresignés par les Trésoriers des Îles.

La démarche et la procédure d'ordonnance des dépenses du Parti SWAUTI sont explicitées dans le *Guide d'Engagement des Dépenses* proposé par le Bureau Politique et approuvé par le Comité Centrale. Toutes actions contraires aux dispositifs dudit Guide sont considérées par les présents statuts comme des « *manquements* » ou « *malversation financière* » selon le caractère prémedité ou non, et/ou selon le degré du préjudice subi.

Article 25 : Financement des Coordinations

Fixé par le Budget Annuel du Parti, le financement des activités des Coordinations des Îles est assuré par la rétrocession d'un pourcentage des cotisations des membres établis dans chaque île qui ne devra pas dépasser 30% des cotisations perçues au niveau de l'île.

Article 26 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général du Parti, nommé par le Président avec l'accord du Comité Central, est le responsable national de la gestion des fonds du Parti et en rend compte annuellement devant le Comité Central, et en tant que tel il assume les charges suivantes :

- Il a la responsabilité des finances du Parti en étroite collaboration avec le Président qui est l'ordonnateur des dépenses ;
- Il est chargé d'effectuer les versements et les retraits sur le ou les compte (s) du Parti ;
- Il réalise l'inventaire annuel du matériel ;
- Il rend compte tous les six (6) mois de l'état des finances au Bureau Politique ;
- Il élabore le projet du Budget annuel et veille à son exécution une fois ce dernier adopté ;
- Il assure la tenue des documents comptables et élaborer un rapport annuel financier ;
- Il atteste que les candidats désireux d'être investis par le Parti en vue d'une élection ou d'une nomination sont à jour de l'ensemble des cotisations dues préalablement au dépôt de leur candidature.

TITRE IV : INVESTITURE DES CANDIDATS DU PARTI AUX ELECTIONS

Chapitre 10 : DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS

Article 27 : Election à la Présidence de l'Union des Comores

Sur décision du Comité Central, le SWAUTI participe à l'élection présidentielle de l'Union des Comores à travers la candidature d'un adhérent désigné à cet effet.

Le candidat à la présidence de l'Union des Comores soutenu par le Parti est désigné par les Membres du Comité Central lors d'un vote programmé suivant le mode et conditions fixés par le Guide d'Investiture proposé par le Bureau Politique et approuvé par le Comité Central.

Pourront se présenter à la candidature du Parti pour l'élection présidentielle de l'Union des Comores les adhérents qui auront recueilli préalablement les parrainages d'électeurs adhérents du SWAUTI et qui remplissent les conditions fixées par le Guide d'Investiture qui fait partie intégrante du Règlement Intérieur.

Les candidats à la candidature du SWAUTI à l'élection présidentielle de l'Union des Comores s'engagent à soutenir publiquement celui ou celle d'entre eux qui aura remporté l'investiture du Parti et à prendre part à sa campagne électorale sous peine de sanction disciplinaire.

Article 28 : Elections des Gouverneurs des îles

Sur décision du Comité Central, le SWAUTI participe à l'élection des Gouverneurs des îles à travers la ou les candidature (s) d'un ou des adhérent (s) désigné (s) à cet effet.

Les candidats au poste de Gouverneur des îles soutenus par le Parti sont désignés par les Membres du Comité Central lors d'un vote prévu à cet effet parmi les candidats proposés par les Coordinations des îles et suivant le mode et condition fixés par le Guide d'Investiture proposé par le Bureau Politique et approuvé par le Comité Central.

Pourront se présenter à la candidature pour l'élection du Gouverneur d'une île les candidats qui auront recueilli préalablement les parrainages d'électeurs adhérents du SWAUTI et qui remplissent les conditions fixées par fixé par le Guide d'Investiture qui fait partie intégrante du Règlement Intérieur.

Les candidats à la candidature du SWAUTI au poste de Gouverneur d'une île s'engagent à soutenir publiquement celui ou celle d'entre eux qui aura remporté l'investiture du Parti et à prendre part à sa campagne électorale sous peine de sanction disciplinaire.

Article 29 : Elections législatives

Sur décision du Comité Central, le SWAUTI participe aux élections législatives de l'Union des Comores à travers la ou les candidature (s) d'un ou de plusieurs adhérents à cet effet.

Les candidats à la candidature du Parti pour les élections législatives sont proposés par les Comités Locaux lors d'un vote programmé à cet effet et sont approuvés par la Coordination de l'île.

Les Candidats définitivement retenus pour représenter le Parti aux élections législatives sont approuvés par le Comité Central parmi les candidats approuvés par les Coordinations des îles.

Pourront se présenter à la candidature du Parti pour les élections législatives les candidats qui auront recueilli préalablement les parrainages d'électeurs de la circonscription législative adhérents du SWAUTI et qui remplissent les conditions fixées par le Guide d'Investiture qui fait partie intégrante du Règlement Intérieur.

Les candidats à la candidature du SWAUTI pour les élections législatives s'engagent à soutenir publiquement celui ou celle d'entre eux qui aura remporté l'investiture du Parti et à prendre part à sa campagne électorale sous peine de sanction disciplinaire.

Article 30 : Elections Municipales

Sur décision du Comité Central, le SWAUTI participe aux élections municipales de l'Union des Comores à travers la ou les candidature (s) d'une ou de plusieurs liste (s) d'adhérents désignés à cet effet.

Les listes candidates à la candidature du Parti aux élections municipales sont proposées par les Comités Locaux par un vote programmé à cet effet et sont approuvées par la Coordination de l'île correspondante.

Les listes candidates définitivement retenus pour représenter le Parti aux élections municipales sont approuvées par le Comité Central parmi les listes proposées par les Coordinations des îles correspondante.

Pourront se présenter à la candidature du Parti pour les élections municipales les listes candidates qui auront recueilli préalablement les parrainages d'électeurs de la circonscription communicable adhérents du SWAUTI et qui remplissent les conditions fixées par le Guide d'Investiture qui fait partie intégrante du Règlement Intérieur.

Les candidats à la candidature du SWAUTI pour les élections municipales s'engagent à soutenir publiquement celles et eux d'entre eux qui auront remporté l'investiture du Parti et à prendre part à leur campagne électorale sous peine de sanction disciplinaire.

Chapitre 11 : ORGANES D'INVESTITURE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS

Article 31 : Commission Nationale d'Investiture – CONI

Sur proposition du Bureau Politique, une Commission Nationale d'Investiture – CONI, dirigé le Secrétaire National chargé des Elections, est désignée pour superviser la procédure de désignation et d'investiture du candidat du Parti avant chaque scrutin de l'élection du Président de l'Union des Comores.

Les modalités de désignation des membres de la Commission CONI ainsi que le mode de consultation des adhérents pour l'attribution de l'investiture ou du soutien du SWAUTI au candidat à l'élection du Président de l'Union des Comores sont précisées par le Guide d'Investiture qui fait partie intégrante du Règlement Intérieur.

Article 32 : Commission Régionale d'Investiture - CORI

Sous la coordination du Secrétaire National chargé des Elections, en accord avec le Bureau de la Coordination de l'Île, une Commission Régionale d'Investiture - CORI, dirigée par le Secrétaire Régional chargé des Elections, est désignée dans chaque île pour superviser la procédure de désignation et d'investiture du candidat du Parti avant chaque scrutin de l'élection des Gouverneurs des îles.

Les modalités de désignation des membres de la Commission CORI ainsi que le mode de consultation des adhérents pour l'attribution de l'investiture ou du soutien du SWAUTI aux candidats à l'élection des Gouverneurs des îles sont précisées par le Guide d'Investiture qui fait partie intégrante du présent Règlement Intérieur.

Article 33 : Commission Locale d'Investiture - COLI

Sous la coordination du Secrétaire National chargé des Elections, en collaboration avec le Secrétaire Régional chargé des Elections, sur proposition du Coordinateur de l'Île du Parti, en accord avec le Bureau du Comité Local, une Commission Locale d'Investiture - COLI, dirigée par le Secrétaire Local chargé des Elections, est désignée pour superviser la procédure de désignation et d'investiture de la liste et/ou du candidat du Parti avant chaque scrutin de l'élection municipale ou législative.

Les modalités de désignation des membres de la Commission COLI ainsi que le mode de consultation des adhérents pour l'attribution de l'investiture ou du soutien du SWAUTI aux candidats aux élections municipales ou législatives sont précisées par le Guide d'Investiture qui fait partie intégrante du présent Règlement Intérieur.

TITRE V : ORGANES DE CONTROLE ET DE DISCIPLINE

Article 34 : Commission de Suivi et d'Evaluation

Dirigée par le Secrétaire National chargé de la Planification, Suivi et Evaluation, la Commission de Suivi et d'Evaluation est l'instance du Parti en charge du suivi, du contrôle et de l'évaluation des organes du SWAUTI.

Les Membres de la Commission de Suivi et d'Evaluation sont approuvés par le Comité Central pour un mandat de **5ans** sur proposition du Bureau Politique et sont renouvelés lors de la première Réunion du Comité Central suivant un Congrès ordinaire.

Les modalités de désignation des membres ainsi que le mode de fonctionnement de la Commission de Suivi et d'Evaluation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 35 : Commission de Discipline

Les fautes disciplinaires sont appréciées et prononcées par une Commission de Discipline saisi pour statuer sur la faute commise.

Les décisions de la Commission de Discipline du Parti sont susceptibles de recours devant le Comité Central qui instruit un Comité de Recours Ad Hoc pour traiter la requête introduite.

Les Membres de la Commission de Discipline sont élus par le Comité Central pour un mandat

de 5ans sur proposition du Bureau Politique et sont renouvelés lors de la première Réunion du Comité Central suivant un Congrès ordinaire.

TITRE VI : FORMATION ET INFORMATION

Chapitre 12 : FORMATION, COACHING ET RENFORCEMENT DE CAPACITE

Article 36 : Conférences & Séminaires

Des Conférences et/ou des Séminaires thématiques sont régulièrement planifiés et réalisés par le Parti au profit de ses adhérents dans le but de les instruire, les former, les informer et les sensibiliser sur des sujets d'intérêt général ou qui préoccupent le SWAUTI.

Article 37 : Formations Institutionnelles

Des sessions de formation sur l'organisation et le fonctionnement des institutions de la République de l'Union des Comores ainsi que les pratiques de la démocratie et de la bonne gouvernance sont régulièrement programmées et organisées au profit des adhérents dans le but de leur faire découvrir le fonctionnement des institutions publiques et les préparer à exercer des fonctions publiques et/ou des mandats électifs.

Certains modules de formation institutionnelle et sur le fonctionnement du Parti SWAUTI, prévus par le Règlement Intérieur, sont obligatoires pour tout adhérent aspirant à exercer une responsabilité politique et/ou un mandat électif au nom du Parti.

Article 38 : Autres Formations

Des sessions de formation occasionnelles, de nature à renforcer les capacités et les compétences professionnelles et la culture de politique générale des adhérents, sont réalisées par le Parti. Ces formations occasionnelles peuvent être dispensées par des cabinets et/ou des structures privées pour le compte du Parti.

Chapitre 13 : ORGANES DE FORMATION, D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 39 : Institut de Formation des Adhérents - IFA

L'Institut de Formation des Adhérents - IFA est l'organe du Parti chargé de superviser, de coordonner et d'organiser les différentes sessions de formation et de délivrer les attestations de participation.

L'Institut de Formation des Adhérents - IFA est dirigé par le Secrétaire National chargé de la Formation. Les modalités de désignation des membres du Secrétariat ainsi que le mode de fonctionnement de l'Institut IFA sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 40 : Bulletin d'Information - BI

Le Parti SWAUTI édite un Bulletin d'Information - BI périodique pour informer et pour communiquer avec ses adhérents mais aussi pour assurer la diffusion, la promotion et la vulgarisation de ses activités.

L'ensemble des actes officiels du Parti sont publiés dans le Bulletin BI notamment les communiqués, les annonces, les appels à candidatures ainsi que les décisions des organes du Parti.

Le Bulletin BI est animé par le Secrétaire National chargé de l'Information et la Communication. Les modalités de désignation des membres du Secrétariat de Rédaction et de Publication du Bulletin BI sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 41 : Site web & Réseaux sociaux

Le Parti SWAUTI dispose et anime un site web et des comptes officiels dans les réseaux sociaux pour communiquer à temps réelle avec ses adhérents mais aussi pour assurer la diffusion, la promotion et la vulgarisation de ses activités.

Le site web et les comptes officiels dans les réseaux sociaux du SWAUTI sont actualisés et mis à jour par un Webmaster sous l'autorité du Secrétaire National chargé de la Communication.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 14 : REVISION DES TEXTES CONSTITUTIFS

Article 42 : Révision de la Charte des Principes Fondamentaux – CPF

La Charte des Principes Fondamentaux – CPF, qui constitue le préambule des présents Statuts, ne peut être révisée que par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Comité Central.

Des propositions de révision de la Charte des Principes Fondamentaux – CPF peuvent être adressées par les adhérents au Bureau Politique qui les examine.

Article 43 : Révision des Statuts & Règlement Intérieur

Les présents Statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité Central.

Le Règlement Intérieur du Parti ne peut être révisé que par le Comité Central à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique.

Des propositions de révision des Statuts et/ou du Règlement Intérieur du Parti peuvent être adressées par les adhérents au Comité Central qui les examine.

Chapitre 15 : DISSOLUTION DU PARTI

Article 44 : Motion de dissolution

La dissolution du SWAUTI est prononcée par un vote d'une Motion de dissolution du Parti approuvée par l'ensemble des adhérents lors d'un Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet.

En cas de dissolution, les biens matériels et financiers du Parti seront mis à la disposition de la nouvelle entité qui pourrait être créée ou dans le cas contraire à un autre Parti Politique, désigné séance tenante, ayant les aspirations et défendant les mêmes idéaux que le présent Parti SWAUTI.

Article 45 : Convocation du Congrès de dissolution

Le Congrès devant se prononcer sur la dissolution du Parti SWAUTI est convoqué par le Comité Central sur proposition du Bureau Politique.

Le Président du Parti doit convoquer le Congrès pour approuver ou pas la Motion de dissolution dès lors que la majorité des Membres du Bureau Politique le demande avec l'accord des 2/3 des Membres du Comité Central.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46 : Election du premier Président du SWAUTI

Par dérogation aux Articles 21 et 25 des présents Statuts, le premier Président du Parti est désigné parmi les Membres du Comité Fondateur du SWAUTI par un collège de délégués - congressistes désignés parmi les Parrains du Parti par la Commission d'Organisation du Congrès National Constitutif.

Article 47 : Adoption du premier Règlement Intérieur

Par dérogation de l'Article 09 des présents Statuts, le premier Règlement Intérieur du Parti est adopté par le Congrès National Constitutif du SWAUTI.

Article 48 : Désignation du Bureau Politique

Par dérogation aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur, le premier Président du SWAUTI désigne les membres du Bureau Politique et des Bureaux des Coordination des îles pour une transition d'un mandat de 2,5 ans, renouvelable une seule fois.

En plus des prérogatives établies par les présents Statuts, la mission principale de ce premier Bureau Politique est de mettre en place les différentes structures du Parti conformément aux dispositions des présents Statuts dans un délai n'excèdent pas 5ans.

**El Farouk MROIVILI M'MADI**

Le Secrétaire Général

Dr. Housni MOHAMED ABDOU

Le Président



SWAUTI

Notre Voix ; Notre Avenir